Le droit d'auteur et sa mise en œuvre par les enseignants-chercheurs

Eric Heilmann avril 2013 – Bordeaux



Introduction : la propriété intellectuelle

- 1. A quelles conditions ? L'originalité
- 2. Pour qui ? L'auteur
- 3. Pour quoi faire ? Les droits de l'auteur
- 4. Les exceptions au monopole de l'auteur
- 5. Pour combien de temps ? La durée de la protection

Introduction

En matière de création intellectuelle, le droit commun est celui de la liberté : « les idées sont de libres parcours »

Seule l'idée exprimée et concrétisée sous une forme (littéraire, musicale, etc.) peut acquérir le statut d' « œuvre de l'esprit », protégée par le droit d'auteur.

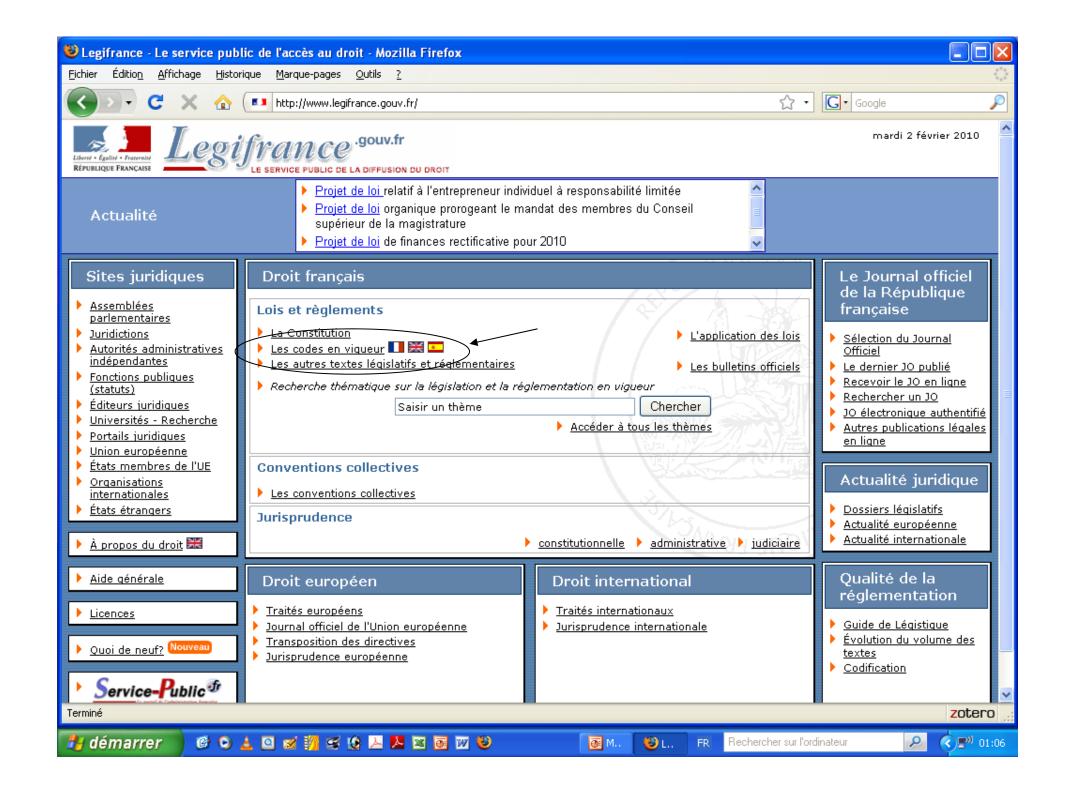
Article L 111-3 « La propriété incorporelle [intellectuelle] est indépendante de la propriété de l'objet matériel. »

 Toutes les règles relatives au droit d'auteur sont réunies dans le Code de la propriété intellectuelle (CPI).

A consulter en ligne sur le site :

www.legifrance.gouv.fr

(accès gratuit et mise à jour régulière)



1. A quelles conditions?

 Article L 112-1 « Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. » Aucune formalité, et spécialement de dépôt, n'est requise pour que naissent les droits sur l'œuvre.

L'apposition de la mention © (*copyright*) est donc inutile pour revendiquer une protection en France.

Q4 : idem la mention « tous droits réservés »

Article L. 111-1 « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, <u>du seul fait de sa création</u>, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. »

 Pour qu'une <u>oeuvre</u> donne prise aux droits d'auteur, il suffit qu'elle soit <u>originale</u> par sa composition ou son expression.

Condition nécessaire et suffisante, l'originalité est une notion subjective qui n'est pas définie par la loi : ce sont les juges qui l'apprécient au cas par cas lors de l'examen d'un litige.

Jurisprudence

 « Le titre "Le père Noël est une ordure" constitue une création de l'esprit dotée d'une originalité par la réunion de l'expression "le père Noël" et du mot "ordure" qui apparaissent antinomiques, la première évoquant la joie et la candeur de l'enfance, le second une certaine turpitude. Cette recherche du paradoxe confère à ce titre une connotation dérisoire qui porte <u>l'empreinte</u> de la personnalité des auteurs. » (TGI Paris, 25 septembre 1986)

2. Pour qui ? L'auteur

Article L113-1 « La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée. »

• Article L111-1 « L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. (...)

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code.

Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'oeuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif.

2.1 Le cas du salarié

Si une œuvre est créée en exécution d'un contrat de travail, l'employé reste titulaire des droits d'auteur. Pour se prévaloir du droit de propriété sur l'œuvre, l'employeur doit obtenir du salarié une cession (explicite) des droits (patrimoniaux uniquement).

Exemple : journaliste salarié d'une société de presse.

2.2 Le cas du stagiaire

Exemple : convention de stage 2009-2010 pour les étudiants de l'université de Strasbourg

Article 13 - Propriété intellectuelle

Si le travail du stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'Organisme souhaite l'utiliser et que le stagiaire est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'Organisme d'accueil.

Devront notamment être précisés l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due à l'étudiant au titre de la cession.

Cette clause s'applique également dans le cas des stages dans les organismes publics.

http://www.industrie.gouv.fr/guidepropintel/outils_contractuels/fiche_convention_de_stage.htm

Imprimer | Rechercher | Plan du site | Index | Contact Guide de la Propriété Intellectuelle dans les pôles de compétitivité Fiches pratiques Réglementation Outils méthodologiques Outils contractuels Module documentaire

Vous êtes actuellement sur : Accueil > Outils contractuels > Fiche "Convention type de stage"

Confidentialité multipartenaires

Fiche "Confidentialité multipartenaires "

Confidentialité du prestataire extérieur

Fiche "Confidentialité du prestataire extérieur"

Accès à une plateforme collaborative

Fiche "Accès à une plateforme collaborative"

Confidentialité en entreprise

Fiche "Confidentialité en entreprise"

Gouvernance

Fiche "Gouvernance"

Consortium

Fiche Consortium"

Réalisation d'un contrat de consortium

Négociation : contrat de consortium

Clauses types de cession de droits

Fiche "Clauses types de cession"

Réalisation des clauses de cession

Copropriété de brevet

Fiche "Copropriété de brevet"

Convention type de stage

Fiche "Convention type de stage"

Charte type d'éthique

FICHE « CONVENTION TYPE DE STAGE »

- 1. Quel type de contrat?
- 2. Quels en sont les signataires ?
- 3. Quand doit-elle être conclue ?
- 4. Quels sont les points clés du contrat ?
- 5. Recommandations et mises en garde

1. QUEL TYPE DE CONTRAT ?

Ce contrat est destiné à régir les droits et les obligations du stagiaire lors d'un stage, obligatoire ou non, effectué en entreprise par l'intermédiaire de l'Etablissement d'enseignement auquel il est rattaché.

Outre l'ensemble des clauses obligatoires dans une convention de stage type, cette convention prévoit des options au choix de l'entreprise d'accueil.

2. QUELS EN SONT LES SIGNATAIRES ?

Cette convention de stage type est une convention tripartite. Elle doit être conclue entre l'Etudiant, son Etablissement d'enseignement et l'entreprise ou Organisme d'accueil.

Elle est rédigée en trois exemplaires contresignés et remis à chacune des parties.

Toutefois, si l'Etudiant est mineur, il est impératif que l'un de ses représentants légaux signe également la convention de stage.

3. QUAND DOIT-ELLE ÊTRE CONCLUE ?

La convention de stage doit obligatoirement être signée par l'ensemble des parties avant le début du stage.

5. RECOMMANDATIONS ET MISES EN GARDE

Les personnes qui sollicitent le bénéfice d'une convention de stage doivent être obligatoirement inscrites et participer réellement à un cycle de formation ou d'enseignement autorisant la réalisation d'un stage en entreprise.

La convention de stage peut être remise en cause par l'inspection du travail lors d'un contrôle au sein de l'entreprise ou à la demande du stagiaire. Le juge peut alors procéder à une requalification en contrat de travail si les conditions de stage ne sont pas remplies.

En outre, il est très important de souligner qu'à défaut de convention expresse et spéciale entre chaque stagiaire et l'entreprise d'accueil prévoyant préalablement, notamment, la cession des droits de propriété industrielle du stagiaire à l'entreprise sur toute invention qu'il réaliserait, seul ou avec d'autres, dans le cadre de son stage, la jurisprudence^[1] rappelle que le principe de droit commun doit s'appliquer selon lequel le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur, fût-il stagiaire, et les exceptions à ce principe ne résultent que de le loi. Par conséquent, sauf si le stagiaire bénéficie du statut de salarié ou de celui d'agent public au sein de l'entreprise d'accueil, seule une convention expresse permet à l'entreprise d'être susceptible de se voir attribuer des brevets portant sur des inventions réalisées par ses stagiaires.

Toutefois, même dans l'hypothèse où la cession des droits du stagiaire, qu'elle soit à titre gratuit ou inclue dans sa rémunération éventuelle de stage, est expressément prévue dans la convention de stage, l'on ne peut pas totalement exclure que l'étudiant ne réclame pas, a posteriori, à l'entreprise d'accueil des droits et/ou une juste rémunération sur les travaux qu'il aurait accomplis lors du stage.



Voir la réglementation sur "Les inventions" au chapitre sur "Les inventions des stagiaires" ainsi que la réglementation sur "Les innovations protégées par le droite d'auteur" au chapitre sur "Le titulaire du droit d'auteur"

Enfin, en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, les stages étudiant en entreprise (à l'exception de ceux qui sont intégrés à un cursus pédagogique) doivent avoir une durée initiale ou cumulée, en cas de renouvellement, qui ne peut excéder six mois. Dès lors, et seulement dans le cas ou le stage est intégré dans un cursus pédagogique, l'entreprise pourra négocier avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire sous réserve d'un avenant à la convention de stage, une prolongation de stage, au delà de 6 mois.

Tous les stages d'une durée supérieure à trois mois consécutifs doivent être obligatoirement rémunérés. Le montant de la gratification peut être fixé par convention de branche, par accord professionnel étendu, ou, à défaut, par décret (à paraître). Dès lors, ces montants diffèrent selon les secteurs d'activité.

 Article L111-1 « L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. (...)

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code.

Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'oeuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif.

2.3. Le cas du fonctionnaire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi DADVSI du 1^{er} août 2006, il convient de distinguer :

- le fonctionnaire qui échappe au « contrôle préalable de l'autorité hiérarchique »
- celui qui est soumis à un tel contrôle...

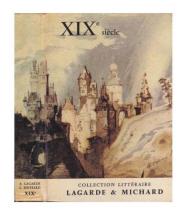
 Le fonctionnaire qui échappe au « contrôle préalable de l'autorité hiérarchique » (exemple type : le professeur d'université) reste titulaire de ses droits d'auteur.

 Dans les autres cas, des dispositions spéciales s'appliquent : Article L131-3-1 « Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une oeuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat. »

=> seule l'administration peut faire valoir des droits sur l'œuvre.

2.4 Si pluralité d'auteurs (article L113-2)

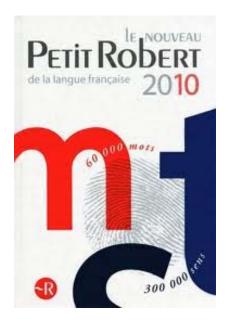
 Est dite de <u>collaboration</u> l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.



Exemple : un manuel rédigé par 2 enseignants / auteurs

 Est dite <u>collective</u> l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom





 Est dite <u>composite</u> l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Exemple : une thèse en histoire de l'art qui intègre la reproduction d'œuvres d'art...

3. Les droits de l'auteur

- 3.1 <u>Les droits moraux</u> (art. 121-1 et suivants). Ils sont « perpétuels » et « inaliénables ».
- droit au respect du nom (ou droit de paternité);
- droit au respect de l'œuvre (ou droit à l'intégrité);

- droit de divulgation (ou droit de mise à disposition au public);
- droit de repentir ou de retrait de l'œuvre (droit de modifier une œuvre rendue publique ou de mettre fin à son exploitation).

Pour les fonctionnaires depuis 2006...

Article L121-7-1 « Le droit de divulgation reconnu [au fonctionnaire] qui a créé une oeuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie.

L'agent ne peut :

- 1° S'opposer à la modification de l'oeuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation;
- 2° Exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.

- **3.2.** Les droits patrimoniaux (art. 122-1 et suivants) qui sont cessibles par contrat (édition, production, diffusion, etc.)
- droit de reproduction : c'est le droit exclusif de fabriquer des exemplaires. La reproduction est définie comme l'opération qui « consiste en la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. »

- droit de représentation : il permet la communication de l'œuvre au public par un procédé direct (récitation, projection, exécution lyrique, télédiffusion, etc.)

Article L 122-4 « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

 Article L 122-7: « Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux. (...)

Lorsqu'un contrat comporte cession de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat. »

Dans le cas des universitaires :

- Les revues scientifiques et éditeurs commerciaux ne disposent que des droits que les (co)auteurs leur ont cédés <u>explicitement</u> par contrat écrit.

- En l'absence d'un document signé, les auteurs / universitaires sont libres de déposer leurs fichiers source sur des archives ouvertes.

(idem s'ils n'ont pas cédé leurs droits de reproduction numérique)

Thèse électronique, l'exemple de l'UCL (Belgique)

A quoi le doctorant s'engage-t-il en signant le Contrat «autorisation de diffusion électronique d'une thèse universitaire. Licence de droits d'auteur » ?

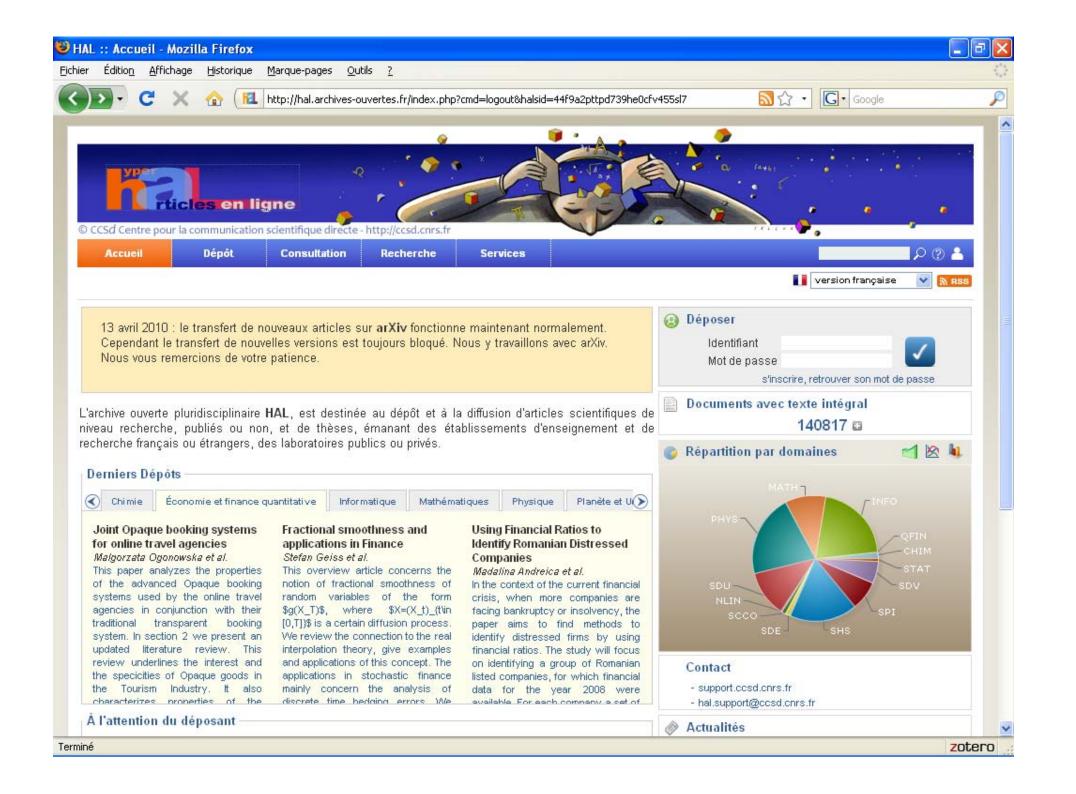
Ce document comprend plusieurs aspects :

- tout d'abord le doctorant donne l'autorisation à l'université de diffuser la thèse électronique via son répertoire institutionnel, dans un but de communication scientifique, à des fins non commerciales ;
- ensuite le doctorant y précise le type de diffusion souhaité (internet sans limitation, limitée à l'intranet de l'UCL, accès interdit à certains chapitres, diffusion différée dans le temps) ;
- enfin le doctorant s'engage sur le fait qu'il détient bien les droits d'auteur sur son travail (ex : a reçu l'accord de son éventuel éditeur, a les permissions nécessaires pour reproduire d'éventuelles illustrations empruntées à un autre auteur...).

Il s'agit d'une licence non exclusive, qui laisse au doctorant les mains libres pour publier ailleurs, sous quelle que forme que ce soit.

Q3 Mémoire master sur la plate forme Dumas

- enfin le doctorant s'engage sur le fait qu'il détient bien les droits d'auteur sur son travail (ex: a reçu l'accord de son éventuel éditeur, a les permissions nécessaires pour reproduire d'éventuelles illustrations empruntées à un autre auteur...).



Recommandation HAL

- « Les auteurs sont invités :
- à ne céder que les droits qui sont strictement nécessaires,
- à choisir les revues dans cette optique en fonction de leur politique affichée,
- à bien lire les formulaires de «transferts de copyright» proposés. »

Le site SHERPA (http://www.sherpa.ac.uk/) détaille les politiques des éditeurs face à l'auto-archivage.

1. Il convient de s'assurer que le ou les auteurs approuvent le dépôt de leur travail sur l'archive ouverte et ses conséquences ; leur responsabilité scientifique est en effet engagée vis-à-vis de la communauté internationale. Hal est une archive ouverte permanente, où la responsabilité scientifique des comités de lecture des journaux habituels est remplacée par la responsabilité individuelle du déposant. (...)

2. Il convient de s'assurer que le document peut bien être rendu public. S'il est confidentiel (brevet en attente, etc.), il ne doit évidemment pas être envoyé à Hal. Il est déconseillé de déposer sur Hal tout manuscrit dont l'auteur attend rémunération.

Dans le cas par exemple d'un ouvrage destiné à être vendu en librairie, une mise en ligne du texte pourrait décourager l'éditeur de signer un contrat. Le dépôt dans un tel cas n'est certes pas impossible, mais demande négociation préalable avec l'éditeur.

3. Il est nécessaire de déposer des « fichiers auteur », c'est-à-dire des fichiers produits par l'auteur ou son laboratoire.

Pour respecter la loi, les fichiers produits par les éditeurs commerciaux ne peuvent être chargés sur Hal uniquement si l'autorisation de l'éditeur a été obtenue explicitement ; dans ce cas, mentionner cette autorisation et remercier l'éditeur dans le champ «commentaires ».

(idem les images, les fichiers sonores, etc. qui ne sont pas du domaine public ne peuvent être déposés sans autorisation explicite du détenteur de leurs droits)

Bonjour M. Eric Heilmann,

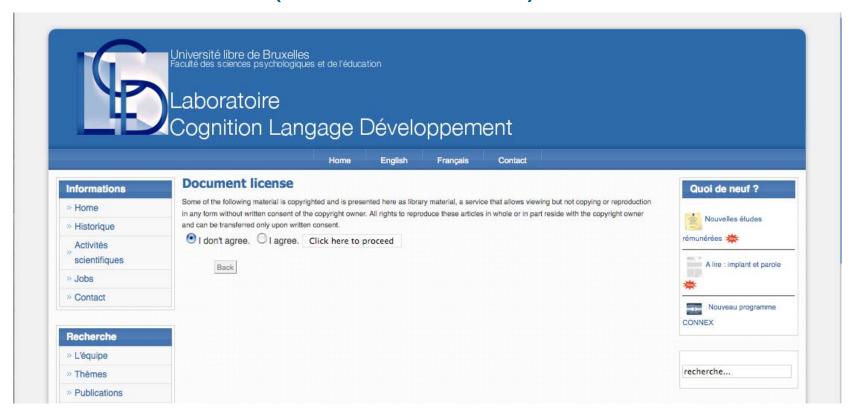
Votre document hal-00476359, version 1 (mot de passe : xxxx) ne peut pas être accepté en l'état sur le serveur HAL (http://hal.archives-ouvertes.fr/).

Merci de bien vouloir apporter les corrections suivantes à votre document en vous connectant au serveur : http://hal.archives-ouvertes.fr/index.php?action_todo=login&uname=eheilmann&langue=fr.

Nous n'avons trouvé aucun élément en ligne confirmant que le dépôt des pdf éditeurs de Politeia est autorisé. Par conséquent, si vous avez l'autorisation de l'éditeur pour déposer la version de votre communication avec sa mise en page éditeur, merci de cocher la case correspondante à l'étape 3 du dépôt. A défaut, vous devez déposer votre fichier auteur (sans mise en page éditeur).

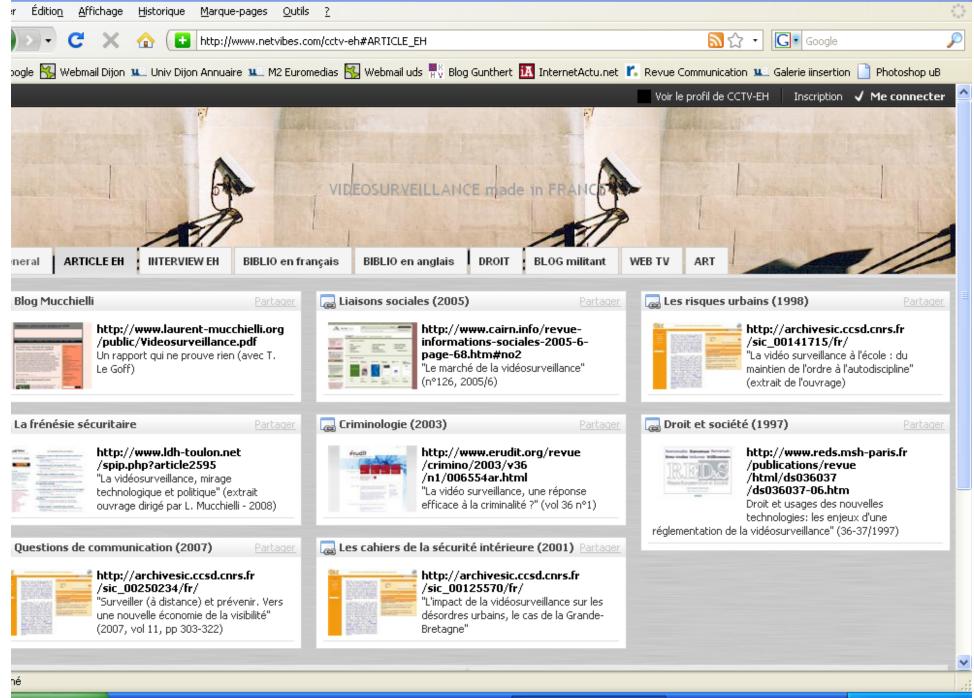
Sans modification ou réponse de votre part dans lés 5 mois (vous pouvez utiliser la fonctionnalité "Annoter/Répondre à la demande de modification"), ce document sera supprimé du serveur.

Cordialement, L'équipe HAL/CCSd. Q1 Mise en ligne d'articles sur le site d'un laboratoire (ex. labo ULB) ?



Rappel HAL

- « La responsabilité scientifique des comités de lecture des journaux habituels est remplacée par la <u>responsabilité individuelle du déposant</u>. »
- « Il convient de <u>s'assurer que le document peut</u> bien être rendu public. »
- « Il est nécessaire de <u>déposer des fichiers</u> <u>auteur</u>, c'est-à-dire des fichiers produits par l'auteur ou son laboratoire. »

















4. Les exceptions au monopole de l'auteur

Article L 122-5 « L'auteur ne peut interdire : 1° les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille (...)

Selon la jurisprudence, cette tolérance doit bénéficier « à l'intimité du cercle familial ou d'amis constitué par la réunion de parents, d'alliés ou de personnes ayant des relations habituelles ».

Article L 122-5

2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (...)

Dans le cas du logiciel, la loi précise encore que seule « la copie de sauvegarde » est autorisée.

Les photocopies et le CFC*

Dans le cadre de leur activité d'enseignement, les universités sont amenées à recourir à la photocopie de livres, journaux, revues, etc..

La CPU et le CFC ont signé un protocole d'accord qui définit le cadre dans lequel les universités peuvent réaliser des photocopies de publications. Ainsi, pour chaque établissement, un contrat prévoit désormais que :

- le CFC accorde l'autorisation de réaliser et de diffuser, dans certaines conditions et limites, des photocopies de publications pour les besoins <u>pédagogiques ainsi</u> que dans le cadre du prêt entre bibliothèques.
- l'université : verse au CFC des droits d'auteur sous forme d'une **redevance** annuelle + met en place un dispositif destiné à identifier les œuvres reproduites à des fins pédagogiques; ces informations permettent au CFC de reverser les sommes perçues aux auteurs et aux éditeurs.

^{*} Centre Français d'exploitation du droit de Copie (cf. www.cfcopies.com)

Article L 122-5

- 3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :
- a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées.

Extrait plan séminaire / cours

Séance 2. L'ordinateur, de l'invention à l'usage domestique

 Winkin Y., « Trois mots pour le dire. Analyse critique de l'expression « nouvelles technologies de la communication », revue Hermès, n°13-14, 1994 (en ligne sur le site de la revue).

Séance 3. Le culte de l'internet

- Breton Ph., Le culte de l'Internet, La Découverte, 2000.
- Flichy P., « La place de l'imaginaire dans l'action technique. Le cas de l'internet », revue *Réseaux*, n°109, 2001 (en ligne sur le portail <u>cairn info</u>)

Séance 4. Réseaux sociaux et identité numérique

Cf. le journal *Internet Actu* en ligne : http://www.internetactu.net/. Voir notamment les articles :

- Cardon C., « Le design de la vibilité. Essai de typologie du web 2.0 » (février 2008)
- Manach J.-M., « Vie privée : le point de vue des petits cons », (janvier 2010)

Séance 5. Chercher et évaluer l'information sur le web

Cf. le guide Repere (pdf) à télécharger sur le site : http://repere.enssib.fr/

Article L 122-5 (exception dite pédagogique)

e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des oeuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des oeuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donné lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L.122-10.

5. Pour combien de temps?

La durée de la protection varie selon la nature des droits de l'auteur.

- Le droit moral est perpétuel. Après le décès de l'auteur, il est exercé par ses héritiers ou les exécuteurs testamentaires désignés de son vivant.
- Les droits patrimoniaux : la durée de protection de l'œuvre a été fixée à 70 ans après la mort de l'auteur (art. L 123-1). Après ce délai, elle « tombe dans le domaine public », c'est-à-dire qu'elle peut être librement exploitée.

 Q6 : numérisation pour mise en ligne d'un ouvrage collectif. À qui s'adresser pour éventuelle cession de droit ?

Annexe: les licences Creative Commons

- L'organisation Creative Commons a été fondée en 2001 à la Stanford Law School (prof. Lawrence Lessig). Lancement officiel des licences en France fin 2004.
- Creative Commons propose (gratuitement) des contrats flexibles de droit d'auteur pour diffuser des créations et permettre à d'autres de les utiliser sous conditions.



- Le système Creative Commons permet à l'avance :
 - aux titulaires de droits : de choisir et d'exprimer simplement les conditions d'utilisation de leurs œuvres ;
 - aux utilisateurs : de ne pas avoir à négocier systématiquement une autorisation avant toute utilisation.



- Les conditions ?
 - autorisation de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public, à condition de le faire à titre gratuit;
 - avec des options à sélectionner par le titulaire des droits qui choisit un contrat sur le site *Creative Commons*.

http://fr.creativecommons.org/



Paternité : il est obligatoire de citer le nom de l'auteur	BY:	
Paternité Pas de Modification	BY:	⊜
Paternité Pas d'Utilisation Commerciale Pas de Modification	BY:	\$ ⊜
Paternité Pas d'Utilisation Commerciale	BY:	\$
Paternité Pas d'Utilisation Commerciale Partage des Conditions Initiales à l'Identique	BY:	\$ 9
Paternité Partage des Conditions Initiales à l'Identique	BY:	9



- Chacune des conditions optionnelles peut être levée après l'autorisation du titulaire des droits.
 - L'option « Pas d'Utilisation Commerciale » n'interdit pas toute utilisation commerciale : elle signifie que toute personne souhaitant effectuer une utilisation commerciale de cette œuvre devra demander l'autorisation (idem pour l'option « Pas de Modification »)
 - Si l'œuvre est modifiée, l'option « Partage des Conditions Initiales à l'Identique » demande aux auteurs de la nouvelle oeuvre de l'offrir au public avec les mêmes options *Creative Commons* que l'œuvre originaire (idem principe des licences de logiciels libres).